



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
CREATION ET REGLEMENTATION
DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS RESERVES
AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)**

**STATIONNEMENTS PMR
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'AIGONDIGNÉ**

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'accessibilité des lieux publics et établissements recevant du public (ERP) pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer et de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de régulariser et réglementer les emplacements de stationnements réservés aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Article 2 - MISE EN PLACE

Les services techniques de la Commune d'Aigondigné sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les emplacements réservés seront :

- . conformes aux normes en vigueur relatives à l'accessibilité ;
- . matérialisés au sol par un marquage spécifique (pictogramme)
- . signalés par une signalisation verticale réglementaire

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les emplacements sont exclusivement réservés :

- ☞ aux véhicules munis de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- ☞ la carte doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise

Tout autre stationnement est considéré comme gênant et constitue une infraction au Code de la route.

Article 5 - LOCALISATION

Tableau récapitulatif des emplacements réservés aux PMR

EMPLACEMENTS DES STATIONNEMENTS PMR

COMMUNE DELEGUEE	ETABLISSEMENTS	ADRESSE	COMPLEMENT	NOMBRE DE STATIONNEMENTS PMR
AIGONNAY	CIMETIERE	Route de la Balderie	"La Terrère"	1
	MAIRIE / ECOLE ELEMENTAIRE	6 route de la Rivière		1
	SALLE ASSOCIATIVE	Route de la Rivière		1
	SALLE DES FETES	Route de Magné		1
MOUGON	CABINET DES INFIRMIERS	8 place de la Mairie	Place de la Mairie	2
	MAIRIE - SALLE DES FETES	1 place de la Mairie		
	PHARMACIE DES TILLEULS	2 place de la Mairie		
	AGENCE POSTALE	33 av. Etienne Girard	Place de la Gasse	1
	BAR-TABAC-PRESSE	29 av. Etienne Girard		2
	CABINET DENTAIRE	27 av. Etienne Girard		1
	SALON DE COIFFURE	31 av. Etienne Girard		1
	BIBLIOTHEQUE	15 rue Aurore Dupin		1
	CCAS	52 route des Babelottes		1
	CIMETIERE NOUVEAU	Route de Fressines	"Longe Pierre"	1
	ECOLE ELEMENTAIRE	Rue René Gaillard		2
	ECOLE MATERNELLE	Route de Triou	Place de la Fruitière	2
	MAISON DE RETRAITE (EHPAD) "Les Babelottes"	43 rue des Babelottes		2
	MPT Mougon	1 rue Pauline Roland		1
	MPT Triou	33 route des Piquerelles	"Triou"	1
	TEMPLE	Rue de la Vierge		1
STE-BLANDINE	CIMETIERE NOUVEAU	Rue du Tureau	"Tauché"	1
	ECOLE MATERNELLE	Chemin de Chaloue	"Tauché"	1
	MAIRIE / BIBLIOTHEQUE	24 rue Jacques Bujault	"Tauché"	1
	SALLE DES FETES	1 rue Jacques Bujault	"Tauché"	1
THORIGNE	BIBLIOTHEQUE - GARDERIE	27 rue de l'Ecole	Place de l'Ecole	1
	ECOLE ELEMENTAIRE			
	CIMETIERE NOUVEAU	Place du Cimetière	"La Jonchère"	1
	MAIRIE	25 rue de l'Ecole		1
	SALLE DES FETES	2 carrefour de l'Ormeau	Espaces Marcel Moreau	2
	STAND DE TIR SPORTIF	11 rue de Paradis		1

Les emplacements sont localisés sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 5 - SANCTIONS

Tout stationnement non autorisé sur ces emplacements est passible :

- D'une contravention de 4^{ème} classe ;
- D'une éventuelle mise en fourrière du véhicule, conformément aux dispositions en vigueur ;

Article 6 - EXECUTION

Le Maire d'Aigondigné, le Directeur Général des Services d'Aigondigné, le Chef de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - DIFFUSION

- PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
- GENDARMERIE NATIONALE DE MELLE

Fait à AIGONDIGNÉ, le 02 MARS 2026

Le Maire
Patrice BOUXE



Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le



ID : 079-200084630-20260302-ARR_003B_2026-AR

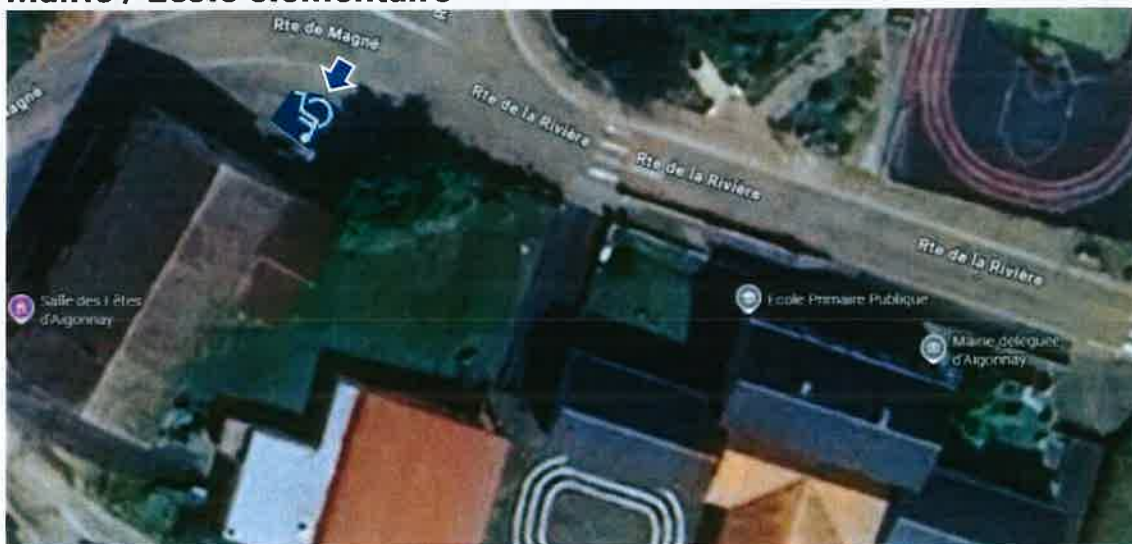
LOCALISATION DES EMPLACEMENTS PMR

AIGONNAY

Cimetière



Mairie / Ecole élémentaire



Salle associative



Salle des fêtes



MOUGON

Cabinet des infirmiers / Mairie - Salle des fêtes / Pharmacie des Tilleuls



Cabinet dentaire / Bar-Tabac-Presse / Salon de coiffure / Agence postale

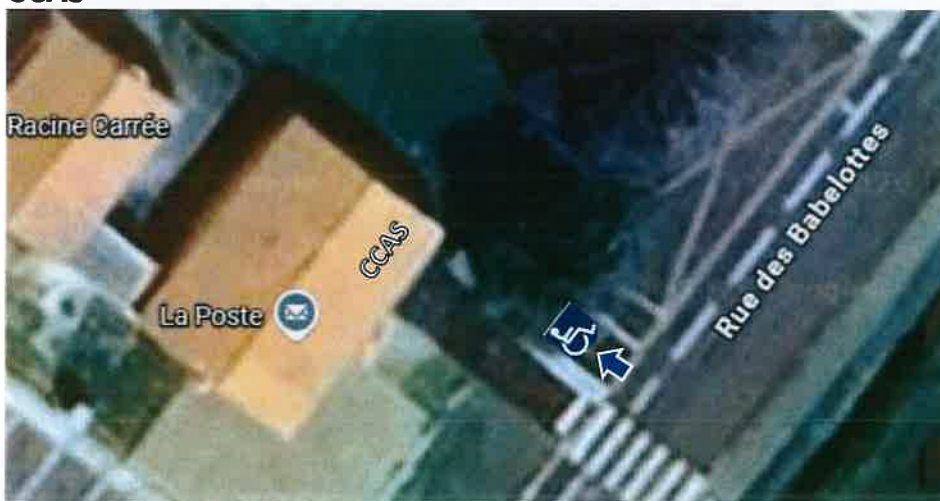


(Mougou)

Bibliothèque



CCAS



Cimetière nouveau



(Mougon)

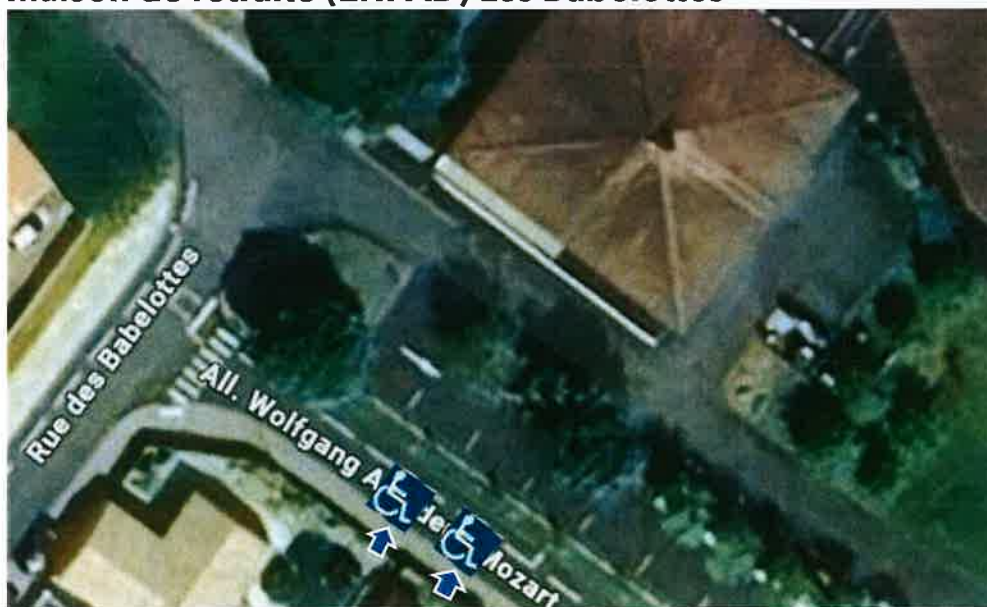
Ecole élémentaire



Ecole maternelle

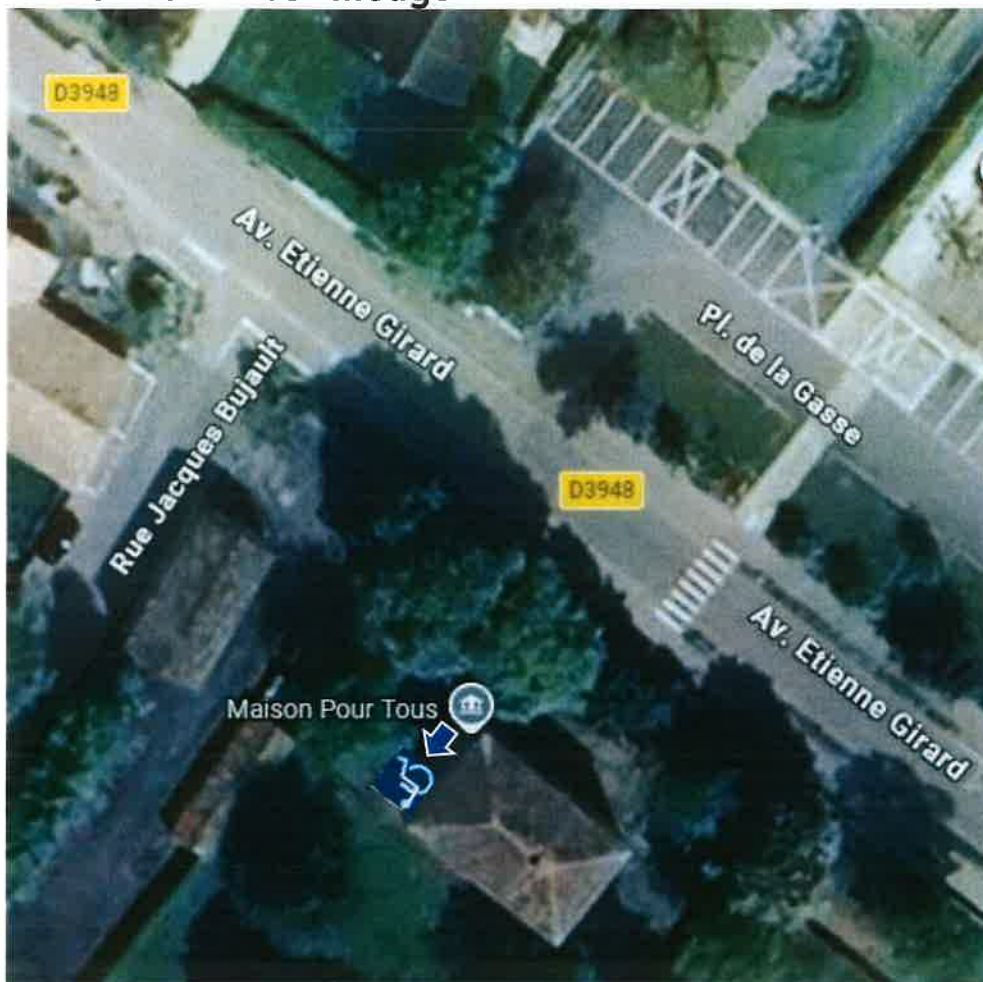


Maison de retraite (EHPAD) Les Babelottes

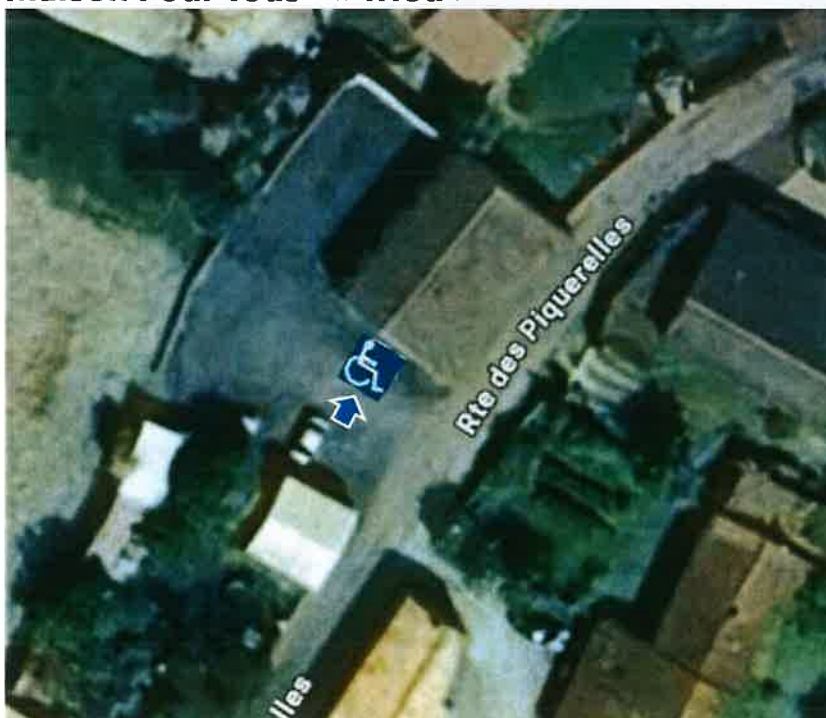


(Mougou)

Maison Pour Tous - Mougou



Maison Pour Tous - « Triou »



(Mougon)

Temple



STE- BLANDINE

Cimetière nouveau

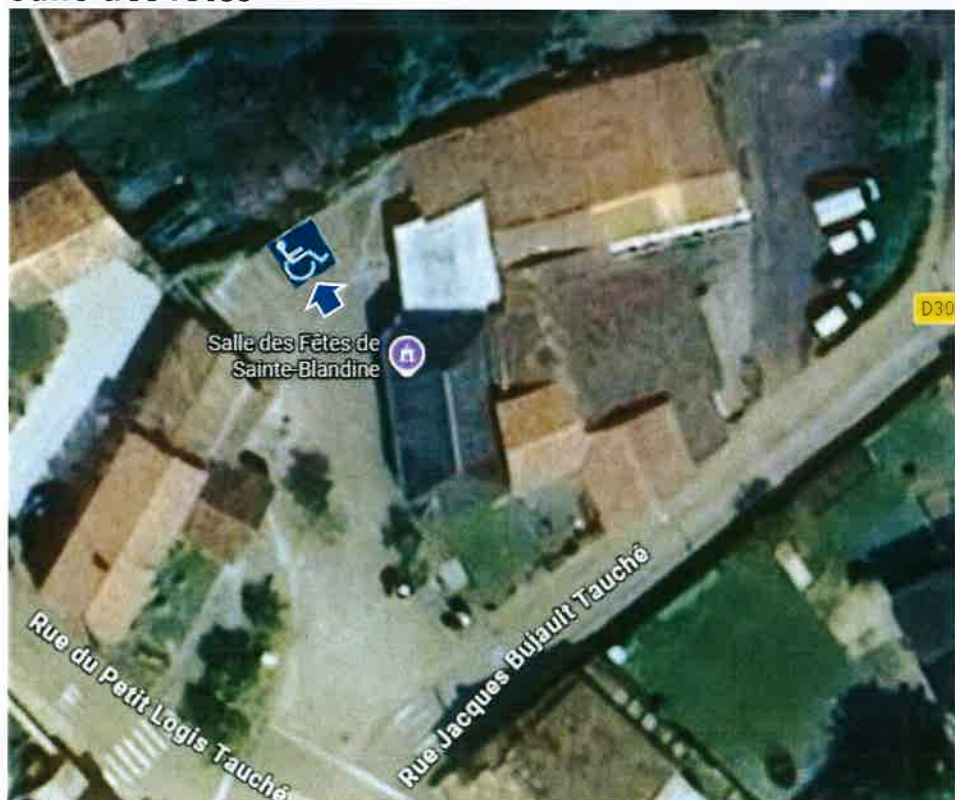


(Ste-Blandine)

Ecole maternelle / Mairie - Agence postale / Bibliothèque

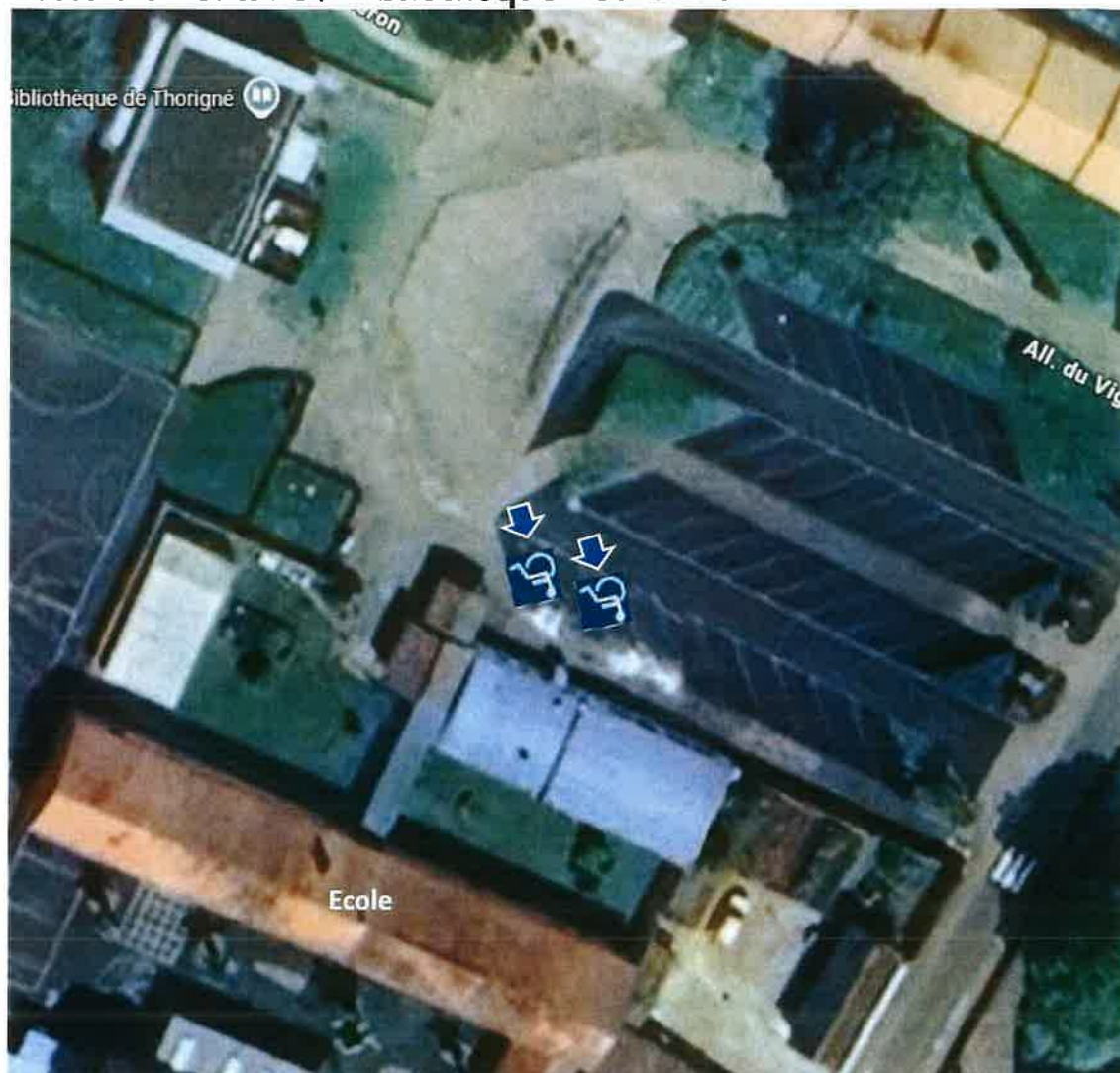


Salle des fêtes



THORIGNÉ

Ecole élémentaire / Bibliothèque - Garderie



Mairie



(Thorigné)

Salle des fêtes



Stand de tir sportif



(Thorigné)

Cimetière nouveau

